

Arrêté autorisant la poursuite de « menées » sur sangliers en cœur du parc national des Cévennes, n° 201600 25 du 22 JAN 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours, et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-019-0001 du 19 janvier 2016 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac-Vallée-Française ; Sainte-Croix-Vallée-Française et le Pompidou ;

Considérant la demande de M. Emmanuel ROUSSON, Président de la délégation de la Lozère de L'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC.48), en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant les avis favorables des présidents de la société de chasse « La Cévenole », et de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 19 janvier 2015 ;

ARRETE

- Article 1 : La poursuite des « menées » sur sangliers par les équipages « chiens-concurents » inscrits au concours susvisé est autorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes les 5 et 6 mars 2016, selon les conditions et prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.
- <u>Article 2</u>: Sont seuls autorisés à poursuivre les opérations en cœur du Parc national de Cévennes, les chiens découplés sur le territoire de la société de chasse « La Cévenole ».
- Article 3: Les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation et veilleront tout particulièrement à informer du déroulement du concours les autres usagers de la nature susceptibles de pratiquer dans le cœur du Parc national. Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.
- <u>Article 4</u>: Seuls les véhicules portant les immatriculations ci-après sont autorisés à emprunter les pistes du cœur du Parc national afin de récupérer les chiens en fin d'opération :

Accompagnateurs: 4801GG48, 5135GL48, 7393GF48, BX868VW, AL208EP, 1740GT48, BR988VX, AS272MG, DH725ZA, DH951SL

Concurrents: CF606MH, CW559RB, DL934FM, DP626TZ, BL791PC, CC317GX, DX305DZ 6222HG15, CJ858TB, CE664PT, DM273NG

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère.
- M. le Sous-Préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

• M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne I FGII F

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.